

reliée au système musculosquelettique à la suite d'un traumatisme aigu, conformément aux indications établies par l'American College of Radiology dans le document intitulé «*ACR Appropriateness Criteria*», incluant toute modification ultérieure qui y est apportée.

Sur réception du rapport de l'examen radiographique, le physiothérapeute doit assurer le suivi requis par la condition du patient. Il doit, le cas échéant, diriger le patient vers les médecins avec lesquels il a établi des corridors de services.

4.3. Pour exercer l'activité décrite à l'article 4.2, le physiothérapeute doit :

1^o être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec confirmant la réussite d'une formation complémentaire de 15 heures portant sur :

- a) la pratique professionnelle spécifique à la prescription d'examens radiographiques;
- b) les lignes directrices sur les indications pour l'utilisation d'examens radiographiques;
- c) les contre-indications et la sécurité relatives aux examens radiographiques;
- d) la documentation du dossier du patient;

2^o établir des corridors de services visant à assurer le suivi médical requis par l'état du patient.

4.4. Le physiothérapeute titulaire d'une attestation de formation délivrée en vertu de l'article 4.3 du présent règlement est tenu de consacrer 3 heures par période de référence à des activités de formation continue liées à la prescription d'examens radiographiques.

On entend par période de référence une période de 3 années, la première ayant débuté le 1^{er} avril 2019.

4.5. Le physiothérapeute exerce l'activité prévue à l'article 4.2 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1), incluant toute modification ultérieure qui y est apportée.

SECTION IV

AUTRES PERSONNES AUTORISÉES».

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « et 4 » par « , 4 et 4.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70737

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Rapport mensuel de cinq comités paritaires

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean, le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides ainsi que le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec ont transmis des demandes visant à remplacer leur règlement sur le rapport mensuel respectif. Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à remplacer le règlement sur le rapport mensuel de ces comités paritaires de l'industrie des services automobiles afin notamment de moderniser le mode de transmission des rapports mensuels.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises, incluant les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-2206, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca, ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre

du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Règlement remplaçant divers règlements sur le rapport mensuel de comités paritaires de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. h)

1. Le Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)¹ est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport

3. Le rapport mensuel peut être transmis au comité par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède. »

2. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean² est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

¹ Les seules modifications apportées au Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est (1971), dont l'avis d'adoption a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 1978, ont été publiées au moyen d'un avis d'adoption à la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1980.

² Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean a été approuvé par le décret numéro 782-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4867), lequel a été modifié par le décret numéro 442-2013 du 24 avril 2013 (2013, *G.O.* 2, 2271)

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède. ».

3. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie³ est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1° les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède. ».

4. Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides⁴ est remplacé par le suivant :

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1° les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède. ».

5. Le Règlement numéro 3 relatif au rapport mensuel du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec⁵ est remplacé par le suivant :

⁴ Un avis d'adoption du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 1982 (1982, G.O. 2, 2022). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

⁵ Un avis d'adoption du Règlement relatif au rapport mensuel Numéro 3 a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1977 (1977, G.O. 2, 2451). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

³ Le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret numéro 1347-87 du 26 août 1987 (1987, G.O. 2, 5689). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

«Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) doit produire un rapport mensuel en remplissant le formulaire prescrit par le comité indiquant les renseignements suivants :

1^o les nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est signé par l'employeur ou un représentant autorisé de celui-ci. Il est transmis au siège du comité au plus tard le 15 de chaque mois et il couvre la période mensuelle de travail précédente.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

3. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste, en mains propres ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le mode de transmission utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70747

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Forme et contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la forme et le contenu mini-

mal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (chapitre F-2.1 r. 6) afin de tenir compte des changements apportés à la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), outre des modifications de concordance, notamment le nouveau programme d'aide aux personnes âgées concernant le paiement des taxes municipales, de revoir sa forme et d'actualiser la terminologie des renseignements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Bouchard, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Tour, 5^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2015 poste 3817, par télécopieur au numéro 418 643-4749, ou par courrier électronique à nicolas.bouchard@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Nicolas Bouchard aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur la forme et le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263, par 1^o et 2^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«Loi» : la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

«Manuel» : le Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par Les Publications du Québec.

2. Tout renvoi au Manuel signifie que l'évaluateur doit se conformer aux consignes qui y sont énoncées.